

Nantes, le 3 avril 2008

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DES PAYS DE LA LOIRE

Groupe de subdivisions de Nantes  
2 rue Alfred Kastler - La Chantrerie  
BP 30723 - 44307 NANTES CEDEX 3

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Didier COQUEN à Guérande.

### 1. Circonstances : rappel réglementaire - modalités d'actions

Les activités de récupération, de dépollution, de démontage, de découpage et de broyage ...de véhicules hors d'usage (VHU) sont soumises à autorisation préfectorale au titre de la réglementation des installations classées par référence notamment à la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées<sup>(1)</sup>.

En application d'une directive européenne transposée en droit français par le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, (désormais codifié aux articles R 543-153 à R 543-171 du code de l'environnement), les opérateurs qui stockent, dépolluent, découpent ou broient des VHU (démolisseurs, broyeurs) doivent être titulaires d'un agrément préfectoral délivré dans les conditions prévues par les articles R 515-37 et R 515-38 (article 43-2 du décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 désormais codifié dans le code de l'environnement). Cet agrément est obligatoire depuis le 24 mai 2006 en plus de l'autorisation préfectorale d'exploiter des installations de stockage, ... de déchets de métaux dont des véhicules hors d'usage, au titre de la réglementation des installations classées sous notamment la rubrique 286.

La circulaire n° 071782 du 15 mai 2007 de la direction de la prévention des pollutions et des risques du ministère de l'écologie, de l'aménagement et du développement durables (MEDAD), précise qu'à ce jour, plus de 1000 opérateurs sont titulaires d'un agrément préfectoral au plan national (dont un peu plus d'une vingtaine, en Loire-Atlantique).

<sup>1</sup> 286 : Métaux (Stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc. : La surface utilisée étant supérieure à 50 m<sup>2</sup> (régime Autorisation).

Néanmoins, un certain nombre des opérateurs n'ont toujours pas effectué les démarches nécessaires pour obtenir l'agrément et continuent d'éliminer des VHUs en méconnaissance des prescriptions réglementaires. C'est pourquoi le MEDAD a inscrit parmi ses priorités en 2007, et poursuit en 2008, le contrôle des installations classées répertoriées sous la rubrique 286, stockant, dépolluant, démontant ou découplant des VHUs, mais dont les titulaires de l'autorisation accordée au titre de la rubrique 286 précitée, ne sont pas titulaires de l'agrément préfectoral.

Cette action prioritaire a fait l'objet de la circulaire n° 071782 du 15 mai 2007 du MEDAD susvisée comportant un vade-mecum (VM) dont l'objectif est de présenter la démarche à suivre. Ce VM comprend des modèles de courriers demandant à l'exploitant, en fonction de sa situation, de se mettre en conformité avec la réglementation et des modèles d'arrêtés préfectoraux de mise en demeure adaptés aux diverses situations susceptibles d'être rencontrées.

Dans ce cadre, la préfecture de la Loire-Atlantique a adressé le 28 juin 2007 à plusieurs exploitants d'installations classées répertoriées sous la rubrique 286, un courrier, sur le modèle de la circulaire ministérielle du 15 mai 2007, pour informer ces exploitants des obligations réglementaires en matière d'agrément concernant les VHUs. Afin de régulariser, le cas échéant, leur situation, ces exploitants ont été invités à :

- soit, déposer auprès des services préfectoraux, un dossier de demande d'agrément, s'ils souhaitaient poursuivre leurs activités de stockage, de dépollution et de démontage de VHUs ;
- soit, informer les services préfectoraux de l'arrêt ou du non exercice des activités ci-dessus de stockage,... de VHUs.

Monsieur Didier COQUEN, qui est titulaire d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 18 février 1986 pour l'exploitation d'un chantier de récupération, de stockage et de démontage de VHUs sur la zone industrielle de Villejames à Guérande, sous la rubrique 286, a été destinataire de ce courrier.

Depuis, en mars 2008, monsieur COQUEN n'a ni déposé de demande d'agrément, ni informé la préfecture de l'arrêt de ses activités.

Dans ce cadre, une inspection des installations classées du site a été effectuée le 12 mars 2008.

## 2. Constatations

Sur place, nous avons été reçu par monsieur PANHELLEUX qui gère cet établissement pour le compte de monsieur Didier COQUEN (seul personne travaillant sur le site avec une personne en charge du secrétariat). Le nombre de véhicules traités annuellement n'a pas été porté à notre connaissance.

Monsieur PANHELLEUX nous a indiqué ne pas être au courant de la lettre du préfet adressée le 28 juin 2007 à monsieur COQUEN.

Nous avons constaté que les activités exercées sont la récupération de VHUs en vue de leur dépollution et du démontage de pièces sur un terrain de 5 422m<sup>2</sup>. Or, l'autorisation préfectorale d'exploiter a été accordée par arrêté préfectoral le 18 février 1986, sur une surface de 2 582 m<sup>2</sup> correspondant, selon la mairie, à la parcelle n° BM 513, à laquelle il faut désormais rajouter une surface de 2 840 m<sup>2</sup> correspondant, selon la mairie, à la parcelle n° BM 523 acquise en 2001 par monsieur COQUEN.

En conséquence, les activités sont exploitées sans l'autorisation préfectorale requise.

Par ailleurs, nous avons constaté que l'exploitant :

- entrepose sous un hangar un dépôt des déchets liquides dangereux et polluants (huiles usagées) sans rétention associée pour la récupération des possibles déversements accidentels.

L'arrêté préfectoral du 18 février 1986 ne mentionne pas explicitement de disposition spécifique relative à la mise en rétention des stockages de produits liquides polluants ou dangereux. Toutefois, les règles générales, applicables aux installations classées, font obligation de disposer de rétention sous les stockages de produits liquides dangereux et polluants (telles que celles de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998). Le respect de cette disposition est désormais obligatoire ;

- ne dispose pas d'aire imperméabilisée pour l'entreposage des VHUs non dépollués. Les autres VHUs dépollués sont également entreposés sur le terrain naturel sur deux hauteurs (gerbage);

L'arrêté préfectoral du 18 février 1986 ne fait pas obligation d'entreposer les véhicules sur une aire imperméabilisée. Toutefois, cette mesure est obligatoire pour obtenir l'agrément « VHUs » et pour prévenir le risque de pollution des eaux et du sol par exemple en cas d'égouttures s'écoulant de véhicules hors d'usage non dépollués. Par ailleurs, l'arrêté préfectoral du 18 février 1986, en son article 3.19, interdit le gerbage des véhicules.

- entrepose dans une benne non couverte, des pièces graisseuses conduisant à des écoulements polluants sur le terrain naturel.

Ceci est contraire à l'arrêté préfectoral du 18 février 1986 qui précise aux articles 3.1 et 3.3 :

- 3.1 : Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs de véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, pièces, tournures, matériels, etc. enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc. ;
- 3.3 : Le sol des emplacements prévues aux paragraphes 3.1 et 3.2 ci-dessus sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou carter.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour stocker les liquides, huiles, etc. récupérés.

### 3. Nature des infractions

Le fait d'exploiter une installation sans l'autorisation requise est un délit prévu et réprimé par l'article L 514-9 du code de l'environnement.

Le fait d'exploiter une installation soumise à autorisation sans satisfaire aux règles générales et prescriptions prévues à l'article L 512-5 et aux articles R 512-28 à R 512-31 du code de l'environnement est une contravention prévue et réprimée par l'article R 514-4 -3° du code de l'environnement.

#### 4. Propositions de l'inspection des installations classées

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Loire-Atlantique d'appliquer strictement les mesures définies par la circulaire ministérielle du 15 mai 2007 et qui ont été annoncées à monsieur COQUEN par courrier du préfet en date du 28 juin 2007 :

- de prendre un arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 février 1986, afin d'interdire tout stockage et traitement de VHU ;
- de mettre en demeure monsieur Didier COQUEN, en application de l'article L 514-1 du code de l'environnement de respecter dans un délai de deux mois <sup>(2)</sup>, les dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation modifié lui interdisant expressément tout stockage ou traitement de VHU sur le site, et d'évacuer les VHU stockés sur son exploitation vers une installation agréée et d'en fournir la preuve.

Les projets d'arrêtés sont joints au présent rapport. Ces projets doivent être présentés aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Un procès-verbal de délit a été rédigé pour être transmis au procureur de la République à Nantes pour l'exploitation, sans l'autorisation préfectorale requise, d'une installation classée (extension des activités sur un terrain attenant à la parcelle autorisée en 1986). Nous n'avons pas dressé de procès-verbal de contravention pour le non respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 février 1986 (gerbage de VHU,...), compte tenu des mesures proposées pour interdire la poursuite des activités de réception, stockage, dépollution,... de VHU.

Nous avons informé monsieur Didier COQUEN de la suite donnée à la visite du site faite le 12 mars 2008. Nous lui avons rappelé et précisé que la poursuite de ses activités étaient conditionnées :

- à la régularisation administrative de ses activités de récupération de déchets de métaux (VHU) visées sous la rubrique 286 de la nomenclature, en raison de l'extension en surface du site exploité (surface autorisée de 2 582 m<sup>2</sup> par arrêté préfectoral du 18 février 1986, portée à 5 422 m<sup>2</sup> (parcelle supplémentaire acquise en 2001 de 2 840 m<sup>2</sup>) ;
- à l'obtention d'un agrément « démolisseurs » au titre de l'article R 543-162.

La régularisation administrative comprend le dépôt par le demandeur d'un dossier de demande d'autorisation dans les formes prévues aux articles R 512-2 à R 512-9 en vue de la mise à l'enquête publique du dossier et de la consultation des services administratifs et municipalité (s) concernés.

En outre, dans le cas d'activités classées nécessitant un agrément et devant faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation, la demande d'agrément doit être sollicitée dans le dossier de demande d'autorisation. Les informations à fournir pour demander l'agrément sont décrites à l'article R 515-37 du code de l'environnement et à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

---

<sup>2</sup> La circulaire propose un mois. Ce délai nous paraît court compte tenu de l'importance des dépôts de VHU.

Au plan technique, l'obtention de l'autorisation et de l'agrément nécessiterait la réalisation de travaux sur le site visant au strict respect des obligations réglementaires édictées pour prévenir notamment la pollution des eaux et du sol et l'incendie, et assurer l'élimination / valorisation des déchets et pièces récupérées sur les véhicules dans des conditions satisfaisantes vis-à-vis de l'environnement et d'en assurer la traçabilité. L'article 2 et l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 exposent certaines de ces obligations.

En tout état de cause, dans le cas où monsieur COQUEN, déciderait de ramener la zone exploitée à la surface autorisée par arrêté préfectoral du 18 février 1986 (parcelle n° BM 513 de 2582 m<sup>2</sup>), il lui appartiendrait, néanmoins, pour la poursuite des activités de réception et de démolition de VHU d'en informer le préfet et de déposer une demande d'agrément dans les formes prévues par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005. Cette demande devrait, de toute façon, comporter des éléments descriptifs suffisants pour justifier, a minima, les mesures techniques évoquées ci dessus pour l'obtention de l'agrément.

### **Article L. 512-3 du code de l'environnement**

Les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les moyens d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation.

### **Article L. 512-5 du code de l'environnement**

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté, après consultation des ministres intéressés et du Conseil supérieur des installations classées, les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations soumises aux dispositions de la présente section. Ces règles et prescriptions déterminent les mesures propres à prévenir et à réduire les risques d'accident ou de pollution de toute nature susceptibles d'intervenir ainsi que les conditions d'insertion dans l'environnement de l'installation et de remise en état du site après arrêt de l'exploitation.

Ces arrêtés s'imposent de plein droit aux installations nouvelles. Ils précisent, après avis des organisations professionnelles intéressées, les délais et les conditions dans lesquels ils s'appliquent aux installations existantes. Ils fixent également les conditions dans lesquelles certaines de ces règles peuvent être adaptées aux circonstances locales par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

### **Article L. 512-15 du code de l'environnement**

L'exploitant est tenu d'adresser sa demande d'autorisation ou sa déclaration en même temps que sa demande de permis de construire.

Il doit renouveler sa demande d'autorisation ou sa déclaration soit en cas de transfert, soit en cas d'extension ou de transformation de ses installations, ou de changement dans ses procédés de fabrication, entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1.

### **Article R. 512-33 du Code de l'environnement**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients, mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes mentionnées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives.

### **Article L. 514-9 du code de l'environnement**

**I.** Le fait d'exploiter une installation sans l'autorisation requise est puni d'un an d'emprisonnement et de " 75 000 €" d'amende.

**II.** En cas de condamnation, le tribunal peut interdire l'utilisation de l'installation. L'interdiction cesse de produire effet si une autorisation est délivrée ultérieurement dans les conditions prévues par le présent titre. L'exécution provisoire de l'interdiction peut être ordonnée.

**III.** Le tribunal peut également exiger la remise en état des lieux dans un délai qu'il détermine.

**IV.** Dans ce dernier cas, le tribunal peut :

1° Soit ajourner le prononcé de la peine et assortir l'injonction de remise en état des lieux d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum ; les dispositions de l'article L. 514-10 concernant l'ajournement du prononcé de la peine sont alors applicables ;

2° Soit ordonner que les travaux de remise en état des lieux seront exécutés d'office aux frais du condamné.

### **Article R. 512-28 du Code de l'environnement**

L'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires fixent les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 220-1 et L. 511-1.

Ces prescriptions tiennent compte notamment, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Pour les installations soumises à des règles techniques fixées par un arrêté ministériel pris en application de l'article L. 512-5, l'arrêté d'autorisation peut créer des modalités d'application particulières de ces règles.

L'arrêté d'autorisation fixe, s'il y a lieu, les prescriptions de nature à réduire ou à prévenir les pollutions à longue distance ainsi que les pollutions transfrontalières.

Sans préjudice des articles R. 512-69 et R. 512-70, l'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'exploitation de l'installation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.

L'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux. Lorsque les installations relèvent des dispositions de l'article L. 229-5, l'arrêté fixe les prescriptions en matière de déclaration et de quantification des émissions de gaz à effet de serre.

#### **Article R. 512-29 du Code de l'environnement**

L'arrêté peut prévoir, après consultation des services départementaux d'incendie et de secours, l'obligation d'établir un plan d'opération interne en cas de sinistre. Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le plan d'opération interne est obligatoire et est établi avant la mise en service. Il est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans.

L'arrêté fixe également les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police et les obligations de celui-ci en matière d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectées par un accident, quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

L'arrêté d'autorisation mentionne en outre que, dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

#### **Article R. 512-30 du Code de l'environnement**

Dans le cas d'une installation implantée sur un site nouveau, l'arrêté d'autorisation détermine également l'état dans lequel doit être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

#### **Article R. 512-31 du Code de l'environnement**

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26.

Ces arrêtés prévus peuvent prescrire, en particulier, la fourniture des informations prévues aux articles R. 512-3 et R. 512-6 ou leur mise à jour.

#### **Article R. 515-37 du Code de l'environnement**

Lorsque l'installation est soumise à agrément en application de l'article L. 541-22, cet agrément est délivré dans les conditions suivantes :

L'agrément de l'exploitant d'une installation soumise à autorisation est délivré en même temps que celle-ci. L'arrêté précise la nature et l'origine des déchets qui peuvent être traités, les quantités maximales admises et les conditions de leur élimination. Il fixe, le cas échéant, des prescriptions particulières spécifiques à certaines catégories de déchets. L'exploitant d'une installation déjà autorisée est considéré comme agréé si l'arrêté d'autorisation comporte les indications mentionnées à l'alinéa précédent. Dans le cas contraire, l'agrément est accordé par arrêté complémentaire, pris en application de l'article R. 512-31.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant en informe le préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. L'agrément est délivré dans les formes prévues par l'article R. 512-31.

L'exploitant d'une installation soumise à déclaration est réputé agréé si la déclaration faite conformément aux dispositions de l'article R. 512-47 précise la nature des déchets à traiter, les quantités maximales et les conditions d'élimination. Dans le cas contraire, l'exploitant adresse au préfet une déclaration complémentaire.

Le préfet peut notifier à l'exploitant, dans les deux mois à compter de la réception de la déclaration, une décision motivée refusant l'agrément ou imposant des prescriptions spéciales, s'il constate que l'installation n'est pas à même de respecter les obligations du chapitre Ier du titre IV du présent livre.

#### **Article R. 514-4 du Code de l'environnement**

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :

1° Le fait d'exploiter une installation soumise à déclaration sans avoir fait la déclaration prévue à l'article L. 512-8 ;

2° Le fait de ne pas prendre les mesures imposées en vertu de l'article L. 514-4 sans qu'ait été pris, en raison de l'urgence, l'avis du maire ou de la commission consultative départementale compétente ;

3° Le fait d'exploiter une installation soumise à autorisation sans satisfaire aux règles générales et prescriptions techniques prévues à l'article L. 512-5 et aux articles R. 512-28 à R. 512-31, R. 512-45 et R. 512-46 ;

4° Le fait d'exploiter une installation soumise à déclaration sans satisfaire aux prescriptions générales ou particulières prévues aux articles R. 512-50 à R. 512-52 ;

- 5° Le fait d'omettre de procéder aux notifications prévues aux premiers alinéas des articles R. 512-33 et R. 512-54 ;
- 6° Le fait d'omettre de faire la déclaration ou la notification prévue aux articles R. 512-68 et R. 512-74 ;
- 7° Le fait de ne pas respecter, après cessation de l'exploitation d'une installation classée, les prescriptions de l'arrêté préfectoral pris en application des articles R. 512-76 à R. 512-79 ;
- 8° Le fait d'omettre de fournir les informations prévues à l'article R. 513-1 ;
- 9° Le fait d'omettre d'adresser la déclaration prévue à l'article R. 512-69 ;
- 10° Le fait de mettre en œuvre des substances, des produits, des organismes ou des procédés de fabrication soumis à agrément en vertu de l'article R. 515-14 sans avoir obtenu l'agrément ou sans avoir respecté les conditions prévues par cet agrément.